



LMdG Dolan McEniry US Corporate 2025

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

8 décembre 2023

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

LMdG Dolan McEniry US Corporate 2025

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

I- CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination et siège social

LMdG Dolan McEniry US Corporate 2025– 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris (ci-après l' "OPCVM" ou la "SICAV").

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France.

Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 14 juin 2019 pour une durée de 99 ans. Elle a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 07/05/2019 sous le numéro SCV20190037.

Synthèse de l'offre de gestion

Actions Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions initiales	Fractionnement des actions	Valeur liquidative d'origine
Action USD D FR0013413291	Capitalisation	Dollar US	Tous souscripteurs	1 action	En millièmes	100 dollars
Action EUR C FR0013413309	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 action	En millièmes	100 euros

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tél. : 01 53 05 28 00. E-mail : contact@laisondegestion.com.

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : www.laisondegestion.com.

II- ACTEURS

Société de gestion par délégation

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank (le "Dépositaire")

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Frédéric Sellam

63 rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

Délégataires de la gestion financière

La SICAV délègue globalement sa gestion à UBS La Maison de Gestion.

UBS La Maison de Gestion est une société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF le 20 juillet 2004 sous le numéro GP 04000042 et constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Sous-délégataire de la gestion financière

La gestion financière est sous-déléguée à la société :

Dolan McEniry Capital Management, LLC (le "Gestionnaire")

LLC (Limited Liability Company)

120 N. LaSalle St., Suite 1510, Chicago, IL 60602, Etats-Unis

Investment adviser enregistré à la SEC (US Securities and Exchange Commission)

Des actionnaires indirects de la Société de gestion détiennent une participation non significative dans l'actionnariat du Gestionnaire sans que cette situation soit source de conflits d'intérêts.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives du Fonds.

CACEIS Fund Administration

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Délégataire de la gestion administrative

La fonction consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV. Cette fonction est déléguée à la société :

Société Générale

Siège Social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse Postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Conseiller

Néant

Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration

La composition, l'identité et les fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil d'administration en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

Commercialisateurs

UBS La Maison de Gestion - 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire. La SICAV est admise en Euroclear France.

Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions

Actions au porteur.

Décimalisation

Les actions sont fractionnées en millièmes.

2 - Date de clôture de l'exercice comptable

L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre 2019.

3 - Indications sur le régime fiscal

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur d'action(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal, le pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle l'investissement dans la SICAV est effectué, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Il est recommandé de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, la détention ou la vente d'action(s) de la SICAV d'après les lois du pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de domicile du porteur d'action(s).

La société de gestion et le cas échéant les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de la SICAV.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si celle-ci respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi la SICAV peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case "*non reporting IGA FFI*".

Tous les OPC dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputée être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et

- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard - CRS*).

L'inscription de titres d'OPC dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Code ISIN

Action USD D : FR0013413291

Action EUR C : FR0013413309

2 - Classification

Obligations et autres titres de créance internationaux

3 - OPC d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net.

4 - Objectif de gestion

L'objectif est de rechercher, sur l'horizon de placement recommandé, une performance supérieure à celle de l'obligation du Trésor américain de maturité 2025 majorée d'une prime de risque de crédit, mesurée par exemple par l'indice Markit CDX North America Investment Grade 06/25, cet indice est composé de 125 Credit Default Swap équilibrés d'émetteurs notés Investment Grade nord-américains.

L'objectif de gestion est lié à la mise en place d'une stratégie "buy and hold" à horizon fin 2025.

La SICAV cherche à profiter de rendements actuariels sur les obligations d'émetteurs privés de catégorie Investment Grade (de notation supérieure ou égale BBB- selon les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch ou de risque équivalent selon l'analyse du Gestionnaire) et de catégorie spéculative (de notation comprise entre BB+ et B- selon l'une des agences de notation Standard & Poor's, Moody's et Fitch ou de risque équivalent selon l'analyse du gestionnaire financier).

Il existe un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un des émetteurs en portefeuille ou de hausse de taux. Dans ce cas, l'objectif de performance pourrait ne pas être atteint. Les titres arrivant à échéance avant l'horizon de placement seront réinvestis aux conditions du marché en vigueur. Le niveau de performance brut annoncé pour les titres en portefeuille ne préjuge pas de la performance de la SICAV.

La catégorie d'action en euros n'est pas couverte contre les fluctuations du change.

Estimation du taux actuariel en tenant compte des taux de défauts et de recouvrement moyens (Credit Loss) au 31 mars 2022 :

Rendement des obligations du trésor américain de maturité 15/02/2025 (US91282CBC47)	Indice Markit CDX DEC 2026*	Credit Loss Moddy's à 3 ans**	Taux actuariel estimé
2,48%	0,49%	0,37%	2,85%

*Markit CDX.NA.I.12/2026

**Taux pour le rating Baa

5 - Indicateur de référence

Néant.

Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de la SICAV.

6 - Stratégie d'investissement

a - Stratégies utilisées

La SICAV met en œuvre une stratégie de portage qui consiste à acheter des obligations et à les garder en portefeuille jusqu'à leurs maturités.

A partir de la fin de la période de constitution initiale du portefeuille, l'actif est investi pour 90% minimum en obligations à taux fixe ou taux variable ayant une échéance d'au plus 6 mois après le 31 décembre 2025 (maturité finale de l'instrument ou option de remboursement sur décision du porteur) exclusivement libellées en dollars. L'objectif est d'optimiser le taux actuariel moyen à l'échéance du 31 décembre 2025 en sélectionnant les émetteurs offrant les perspectives de rendement comparativement supérieures, si le scénario de la société de gestion se réalise et compte tenu de leurs risques.

L'actif est géré dans la perspective d'une détention jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2025. La stratégie vise à acquérir des instruments de taux présentant un rendement en adéquation avec le risque crédit (notamment au regard de la prime de risque de crédit, selon les hypothèses de l'équipe de gestion) sans fournir une garantie en capital. Pour répondre à son objectif de gestion, le Gestionnaire met en œuvre une gestion discrétionnaire *bottom-up* fondamentale. Il s'efforce d'identifier des obligations d'entreprises qui traitent à des niveaux de primes relativement élevés par rapport aux emprunts d'État américains mais sont émises par des sociétés dégageant des cash-flows récurrents et importants. Le Gestionnaire s'appuie notamment sur une analyse interne détaillée des cash-flows de ces entreprises. La sélection des titres ne repose donc pas sur la notation de crédit des principales agences de notation.

Le Gestionnaire classe les obligations de son univers d'investissement en fonction de leur risque (mesuré par le multiple de couverture de la dette par les cash-flows) et de leur cherté relative (primes par rapport aux emprunts d'État américains). Les obligations dans lesquelles la SICAV investit sont émises par des emprunteurs publics ou privés ayant leur siège social ou le centre de leur activité économique aux États-Unis d'Amérique. Dans la limite de 20% de l'actif net, le Gestionnaire pourra investir dans des obligations émises par des emprunteurs privés ayant leur siège social ou le centre de leur activité économique dans un autre pays développé mais libellées en US Dollars. Le Gestionnaire n'aura pas de limite ni de préférence par secteur d'activité.

Durant la période de constitution du portefeuille, jusqu'au 31 octobre 2019, le Gestionnaire se réserve la possibilité de rester investi en instruments du marché monétaire. Il s'agit de la période où les investisseurs peuvent souscrire à la SICAV sans frais de souscription acquise à la SICAV et où le Gestionnaire commence à investir. Une fois cette période terminée, des commissions de souscriptions acquises à la SICAV s'appliqueront.

Lors de la constitution initiale du portefeuille (il s'agit de la composition initiale du portefeuille), la SICAV s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- 0% à 100% en instruments de taux d'émetteurs du secteur public et privé ayant leur siège social ou le centre de leur activité économique aux États-Unis d'Amérique
- 0% à 30% en instruments de taux et/ou crédit de catégorie spéculative, sachant qu'il sera retenu le meilleur rating des différentes agences de notation.

Une fois le portefeuille de portage constitué, le Gestionnaire peut être amené à saisir des opportunités sur le marché obligataire primaire ou secondaire en fonction de l'évolution anticipée de la qualité des émetteurs et/ou l'évolution du marché des taux ; le volume de ces opérations sera limité en cohérence avec la stratégie de portage.

Pour les souscriptions effectuées après la constitution du portefeuille de portage, le Gestionnaire investit dans des titres de maturité semblable à ceux présents dans le portefeuille, de sorte que la stratégie de la SICAV reste inchangée. Le cas échéant, le Gestionnaire procède aux arbitrages visant à améliorer et optimiser le taux de rendement du portefeuille, ou son profil de risque potentiel, en fonction des nouvelles opportunités de marché ou des émetteurs dont l'analyse fondamentale serait éventuellement remise en cause, sans cependant modifier la maturité du portefeuille.

Suite aux souscriptions effectuées après la constitution du portefeuille de portage, le profil rendement risque du portefeuille pourrait se dégrader.

La maturité effective de la SICAV étant prévue au 30 juin 2026, la SICAV pourra être gérée de manière prudente à partir du 31 décembre 2025 afin de faciliter sa fin de vie.

La société de gestion optera alors, après agrément de l'AMF, soit pour une nouvelle stratégie d'investissement, soit pour la dissolution, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

La proportion des titres de catégorie spéculative de 30% représente son poids usuel dans le portefeuille. Toutefois, en cas de dégradation de notation de titres de catégorie Investment Grade en catégorie spéculative (dits à haut rendement) ou en raison de l'évolution des prix des sous-jacents, la proportion de titres High-Yield pourra atteindre 35% de l'actif

net de la SICAV. Le Gestionnaire veillera lors de ses décisions de gestion à respecter la contrainte maximum de 30% de l'actif net en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des porteurs et les conditions de marchés.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre 0 et +5.

La fourchette de sensibilité au risque de crédit est comprise entre 0 et +5.

Il n'y a pas d'exposition au risque actions.

Il n'y a pas d'exposition au risque de change sur la catégorie d'action libellée en USD.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	0 à 5
Zone géographique des émetteurs des titres	Pays de l'OCDE : de 0% à 100%
Devise de libellé des titres	USD : 100%
Niveau de risque de change supporté	100%

La valorisation des investissements s'effectue au prix d'achat (Ask) pendant la période de constitution du portefeuille. A compter de la fin de la période de constitution du portefeuille, la valorisation jusqu'à la maturité des instruments s'effectue au prix de vente (Bid) pour l'intégralité de la durée de vie de la SICAV.

Les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement de la SICAV et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. La SICAV ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. En raison de la nature de l'objectif d'investissement du fonds, les risques de durabilité ne sont pas pertinents. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement de la SICAV.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par la SICAV.

b - Description des actifs utilisés

Actions

La SICAV n'investira pas dans les actions.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

La SICAV investira sur l'ensemble des catégories d'obligations et de titres de créances négociables (taux fixes, taux variables, taux révisables) libellés en US Dollar :

- des emprunts émis ou garantis par un état membre de l'OCDE,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres de créances négociables.

La SICAV n'investira pas en direct sur des titres de créance non cotés, ni dans des obligations contingentes convertibles.

Parts ou actions d'OPC, de FIA ou de fonds d'investissement étrangers

La SICAV peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'autres OPC français ou étrangers.

Ces OPC pourront être gérés par la Société de Gestion ou par une société liée.

c - Instruments financiers dérivés

Néant

d - Titres intégrant des dérivés

Néant à l'exception des obligations remboursables au gré de l'émetteur (callable) ou du porteur (puttable) dans la limite de 100% de l'actif.

e - Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 20% de l'actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de la SICAV.

f - Emprunts d'espèces

La SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

g - Acquisition et cession temporaire de titres

- Prise et mise en pension de titres : Néant.
- Prêt et emprunt de titres : Néant.

h - Contrats constituant des garanties financières

Néant

i - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement)

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

j - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

7 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le Gestionnaire. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché. La valeur des actions de la SICAV est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macroéconomiques, de la législation juridique et fiscale.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe UBS, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital

Pour le porteur d'action(s) de la SICAV, la perte en capital se produit en cas de rachat sur la base d'une valeur liquidative inférieure à celle prévalant lors de la souscription. Le porteur ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi ou de protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de crédit

Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de la SICAV. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs. La fourchette de sensibilité au risque de crédit est comprise

entre 0 et +5, ce qui signifie qu'en cas de hausse des spreads de crédit de 1%, la valeur liquidative de la SICAV pourrait baisser de 5%. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque de taux

Le portefeuille de la SICAV est exposé au risque de variation des taux d'intérêt du fait de sa capacité à investir en obligations ou parts ou actions d'OPC détenant des obligations ou autres produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments financiers à taux fixe peut baisser et faire baisser la valeur liquidative de la SICAV. La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre 0 et +5, ce qui signifie qu'en cas de hausse des taux de 1%, la valeur liquidative de la SICAV pourrait baisser de 5%.

Risque de change

La SICAV investit dans des titres libellés en dollar américain. La valorisation de la part libellée en Euro sera soumise au risque de change à hauteur de 100% et sa sera donc soumise aux fluctuations du dollar à la hausse comme à la baisse.

Risque lié aux investissements dans des titres de catégorie spéculative

Les titres de catégorie spéculative selon l'analyse du Gestionnaire ou des agences de notation présentent un risque supérieur de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner des évolutions importantes de la valeur liquidative de la SICAV, notamment à la baisse.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou valeurs. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire être négative.

Risque lié à la concentration du portefeuille

Du fait de la gestion discrétionnaire du portefeuille et des opportunités du marché, les investissements de la SICAV peuvent être concentrés sur certaines zones géographiques ou certains émetteurs ou secteurs d'activités. En cas d'événement sur une zone géographique ou un émetteur ou secteur concerné(e), la valeur liquidative de la SICAV peut connaître une variation importante, notamment à la baisse.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité résulte essentiellement de titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur ou un vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou de rachats importants par rapport à la taille du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risques de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

Risques des titres 144A

Le Fonds est susceptible d'investir dans des titres assujettis à des restrictions, notamment au sens de la règle 144A. Les titres 144A bénéficient d'une exemption de l'obligation d'enregistrement, inscrite dans la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique. Ces titres sont soumis à des restrictions de revente aux acheteurs institutionnels qualifiés (QIB), tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique ; en conséquence, les frais administratifs sont réduits à cause de cette exemption. Les titres 144A s'échangent entre un nombre limité de QIB, ce qui peut accroître la volatilité des prix et réduire la liquidité de certains titres 144A.

Risque lié au réinvestissement des obligations échues

Le produit des obligations remboursées avant la maturité finale du portefeuille de portage est réinvesti dans de nouvelles obligations dont le rendement actuariel est dépendant des conditions de marchés au moment du réinvestissement. Un rendement potentiellement plus faible pourra être fixé.

Risque lié au non-remboursement des titres avant leur maturité

Certaines obligations sont discrétionnairement achetées en prévision d'un remboursement anticipé par l'émetteur avant leur maturité finale. Dans l'hypothèse où ce remboursement anticipé n'aurait pas lieu, leur valorisation pourrait baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

8 - Contraintes de risque

La SICAV s'impose plusieurs contraintes de risque, qui s'ajoutent aux contraintes d'ordre réglementaire, dans l'encadrement du risque global du portefeuille. Le tableau suivant récapitule l'ensemble de ces contraintes :

Actif	Sensibilité minimum	Sensibilité maximum	Commentaires
Crédit	0	5	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de crédit du portefeuille. Ces pourcentages signifient que pour une hausse de 1% des spreads de crédit, l'impact instantané sur la valeur liquidative de la SICAV est compris entre 0% et -5%.
Taux	0	5	Il s'agit de la plage de sensibilité au risque de taux du portefeuille. Ces chiffres signifient que pour une hausse de 1% des taux, l'impact instantané sur la valeur liquidative de la SICAV est compris entre 0% et -5%.

9 - Garantie ou protection

Néant.

10 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

La SICAV est destinée aux souscripteurs cherchant, sur un horizon de placement de 4 ans, une rémunération à travers une gestion obligataire effectuée en titres USD et souhaitant rester investis au minimum jusqu'au 31 décembre 2025.

a - Souscripteurs concernés

Pour les actions EUR C: tout souscripteur

Pour les actions USD D: tout souscripteur

La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et/ou de capitalisation en unités de compte, conformément à la directive 2009/138/CE.

Aucune action de la SICAV n'est proposée sur le territoire des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base ;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR §230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

Le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert d'actions à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout actionnaire devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'un investisseur américain. Le Président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

b - Profil type de l'investisseur

La SICAV est destinée à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à un horizon déterminé grâce à une exposition au marché obligataire américain. Ainsi, l'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en produits de taux et crédit et souhaitant donc s'exposer aux risques de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation de chaque investisseur, qui doit le déterminer en tenant compte de son patrimoine, de ses besoins actuels et, à l'horizon de la durée de placement recommandée, de son degré d'acceptation du risque. Il est également recommandé à chaque investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

c - Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est jusqu'au 31 décembre 2025.

11 - Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

12 - Fréquence de distribution

Néant.

13 - Modalités de souscription et rachat

Montant minimum de souscription initiale

Action USD D : 1 action

Action EUR C : 1 action

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats

1 action.

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion :

CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 12 heures auprès du dépositaire, et exécutées sur la base de la valeur liquidative à cours inconnu datée de ce même jour et calculée en J+1. Dans le cas où le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou aux États-Unis, la centralisation est avancée au jour ouvré précédent jusqu'à 12 heures.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s'applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le règlement est effectué à J+ 2 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

a - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est évaluée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture TARGET ou des jours fériés légaux en France ou des jours fériés légaux aux États-Unis d'Amérique.

b - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

c - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

d - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

e - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (un jour ouvré est défini par rapport au défini calendrier ci-dessous) :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation chaque jour avant 12h des ordres de souscription	Centralisation chaque jour avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

14 - Frais et commissions**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	1,50% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	0,25%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la société de gestion	valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs et qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Action USD D	Action EUR C
Frais de gestion financière	Actif net	1 % TTC maximum	1 % TTC maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC maximum avec un minimum de 50 000 euros TTC par an	
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM affichés ci-dessus, les coûts :

- liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de la SICAV ;
- juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de la SICAV.
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

15 - Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires sont sélectionnés par le Gestionnaire financier sous le contrôle de la Société de Gestion ou par la Société de Gestion (selon le cas) dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des actionnaires. Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris – Tel. : 01 53 05 28 00 - www.lamaisondegestion.com.

Les documents suivants sont disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse www.lamaisondegestion.com, ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- la politique de vote ;
- le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote ;
- la politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles.

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressées dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : www.lamaisondegestion.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :
 CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
 Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
 Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

V- REGLES D'INVESTISSEMENT

La SICAV est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la directive 2009/65/CE.

VI- RISQUE GLOBAL

L'OPCVM utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global lié aux contrats financiers.

VII- REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité de la SICAV est le dollar US.

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPCVM.

1 - Méthodes d'évaluation

a - Obligations et autres titres de créances et valeurs assimilées

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence, ou au prix contribué, s'il s'agit de marchés européens ;
- au dernier cours connu sur leur marché principal, ou au prix contribué (milieu de fourchette), s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

La valorisation des investissements s'effectue au prix d'achat (Ask) pendant la période de constitution du portefeuille. A compter de la fin de la période de constitution du portefeuille, la valorisation jusqu'à la maturité des instruments s'effectue au prix de vente (Bid) pour l'intégralité de la durée de vie de la SICAV. Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle, avec un taux déterminé sur la base d'émissions de titres équivalents, affecté le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. Toutefois, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

b - Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts et actions d'organismes de placement collectif de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV. A défaut, la société de gestion peut également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du de la SICAV, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part de la SICAV sous-jacent concerné.

2 - Méthode de comptabilisation

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclu.

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, titres de créances négociables...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

VIII- REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion dispose d'une politique de rémunération applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Ainsi, UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité de rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la politique de

rémunération en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ ou sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

LMdG Dolan McEniry US Corporate 2025

Société d'Investissement à Capital Variable
851 889 568 RCS PARIS

STATUTS

TITRE I - Forme - Objet - Dénomination – Siège Social – Durée de la société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts. Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

Article 2 - Objet

La société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : LMDG Dolan McEniry US Corporate 2025 accompagnée ou non de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" ou du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - Capital - Variations du capital social - Caractéristiques des actions

Article 6 - Capital social

Le capital social initial s'élève à la somme de 300 100 euros divisé en 3 001 actions de même catégorie, entièrement libérées en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Conseil d'administration et approbation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommées fractions d'action. Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital social

Le montant du capital social est susceptible d'augmentation, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions, et de diminution, consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV, le cas échéant, du ou des compartiments est (sont) inférieurs au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le ou les compartiments concernés, le cas échéant.

Le Conseil d'Administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du *Internal Revenue Code* des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'*US Securities Act* de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'*Investment Advisers Act* des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions peuvent uniquement revêtir la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en compte, tenu par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut à tout moment demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle doit avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées générales entre usufruitier et nu-propriétaire leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédant la tenue de toute assemblée.

TITRE III - Administration et direction de la société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois (3) membres au moins et de dix (10) au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la société, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil d'administration

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée générale n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de démission ou de décès d'un ou plusieurs administrateurs et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Le ou les administrateurs nommés par le Conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur. La nomination à titre provisoire est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois (3) années lorsque cela est nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois (3) ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Article 16 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-Président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'administration désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut désigner un Administrateur délégué dans les fonctions de Président. Cette délégation, renouvelable, est de durée limitée, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président, le ou les vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois (3) jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration ou du Directeur général s'il est à l'origine de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence soient réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'administration à l'effet de voter en ses lieux et places. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil d'administration.

Article 20 - Direction Générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions du Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessous, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq (5) personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'Assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires, dont le nombre ne peut être supérieur à trois (3). La durée de leurs fonctions est de trois (3) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil d'administration et des Censeurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux censeurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'administration entre ses membres.

Les rémunérations du Président du Conseil d'administration et celles du Directeur général ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 25 - Prospectus

Le Conseil d'administration ou la société de gestion a tous pouvoirs pour apporter au prospectus toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - Commissaire aux comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - Assemblées générales

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux (2) jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée générale élit elle-même son président.

Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - Comptes annuels

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création de la société jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE VII - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 - Prorogation ou dissolution

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société. Elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE VIII - Contestations

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.